

STATUTS DE L'ASSOCIATION " MONTIGNY RANDO "

Article 1 – Dénomination, objet et durée

1.1. Dénomination

L'association a pour dénomination : **MONTIGNY RANDO**, elle a été fondée le 10 septembre 2015.

1.2. Objet

L'association a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, de la marche nordique, de la raquette à neige et du V.T.T. tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs. Elle s'interdit toute prise de position politique ou religieuse dans ses actions ou sa gouvernance.

1.3. Durée

Sa durée est illimitée.

Article 2 – Siège social

L'association est domiciliée : Piscine de Montigny-lès-Metz ,19 rue Pierre de Coubertin, 57950 Montigny-lès-Metz.

Article 3 – Affiliation

L'association est une association sportive, affiliée la Fédération Française de la Randonnée Pédestre en tant que membre actif. Par son adhésion, elle accepte d'intégrer un mouvement associatif pour le développement de la randonnée pédestre dont elle fait siennes les valeurs. Elle s'engage également à se conformer aux statuts et règlements de la Fédération. L'adhésion à la Fédération emporte l'adhésion aux comités départementaux et régionaux de la randonnée pédestre du ressort géographique de l'association.

Elle sollicitera l'agrément du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative en adressant sa demande à la délégation départementale du ministère.

Article 4 – Adhésion

4.1. Composition

Est membre de l'association toute personne à jour de la licence avec assurance de la Fédération Française de la Randonnée et de sa cotisation à MONTIGNY RANDO.

4.2. Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le comité.

4.3. Conditions et effets de l'adhésion

L'adhésion au club implique pour tout membre l'acceptation de respecter les statuts et règlements de l'association et de la Fédération.

Article 5 – Comité

5.1 Composition

Le Comité de l'association se compose à minima de 3 membres et au maximum de 10 membres élus par l'assemblée générale.

Le Comité attribuera lors de sa première réunion les différents postes:

- un président
- un ou plusieurs vice présidents
- un trésorier

- un trésorier adjoint
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un ou plusieurs assesseurs

Le Comité est nommé pour un an jusqu'à l'assemblée générale suivante.

5.2 Eligibilité

Est éligible au Comité tout membre de l'association âgé de 18 ans et à jour de ses cotisations. Les candidats devront jouir de leurs droits civils et politiques.

Les candidatures devront parvenir par courrier simple au comité au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 6 – Composition, convocation et ordre du jour de l'assemblée générale

6.1. Composition

L'assemblée générale des membres se compose de tous les membres définis à l'article 4.1 des statuts. Seuls les membres bénéficiant d'un droit de vote tel que défini à l'article 4.1 précité peuvent participer au scrutin. Le comité peut inviter certains tiers en relation avec l'association et ses activités ou désireux d'y adhérer ultérieurement à assister à l'assemblée générale.

6.2. Convocation

Une assemblée générale annuelle ordinaire a lieu une fois par an, elle est convoquée par le comité. La convocation est envoyée aux participants, par courrier simple ou par courriel, au moins 30 jours avant la date prévue pour son déroulement. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée par le comité ou sur la demande d'au moins la moitié des membres actifs de l'association. Cette demande est adressée au secrétaire du comité qui est tenu d'y répondre favorablement dans un délai raisonnable.

6.3. Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le comité. Il comporte obligatoirement l'approbation du bilan comptable et du rapport d'activité de l'année écoulée et la prévision budgétaire de l'année à venir, ainsi que les élections du nouveau comité.

Tout membre actif peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Le comité peut refuser cette inscription supplémentaire mais, en ce cas, il aura l'obligation d'informer l'assemblée générale des membres de ce refus et en exposer les motivations.

L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire est fixé par le comité. Dans le cas où cette assemblée est demandée par au moins la moitié des membres, l'ordre du jour sera communiqué au comité 15 jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Les sujets qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour ne peuvent être débattus devant l'assemblée générale.

6.4. Procès-verbal

L'ordre du jour et les délibérations de chaque assemblée générale ainsi qu'une synthèse des débats sont répertoriés dans un registre des procès verbaux des assemblées générales. Chaque procès verbal est établi par le président et le secrétaire qui le font valider par le comité.

6.5 Procuration

Le vote par procuration est autorisé mais limité à trois procurations par membre disposant du droit de vote.

Article 7 – rôle de l'assemblée générale

Organe suprême de décision de l'association, l'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral et financier du comité dressant le bilan moral et financier de l'année écoulée, présentant les comptes de

l'exercice clos et le budget de celui à venir. Ce rapport est soumis à son approbation par un scrutin à la majorité simple. Elle entend les autres points fixés à l'ordre du jour et se prononce sur ceux nécessitant son approbation par un scrutin à la majorité simple.

Toute proposition de modification statutaire proposée par le comité doit être approuvée par l'assemblée générale à la majorité simple.

L'assemblée générale procède également à l'élection des membres du comité telle que décrite à l'article 5 des présents statuts.

L'assemblée générale nomme un ou deux vérificateurs aux comptes pour l'exercice en cours

Article 8 – ressources

L'association peut bénéficier des types de ressources suivants :

- Cotisations de membres ;
- Subventions accordées par l'Etat ou toute autre personne publique ;
- Revenus provenant de ses activités propres ou de la vente de ses biens ;
- Dons ou legs versés par une personne privée.

Article 9 –modification des statuts

Outre le changement de domicile au sein du même département, les statuts ne peuvent être modifiés que par le comité, qui doit faire valider cette modification par l'assemblée générale des membres. La modification statutaire ne peut entrer en vigueur qu'après la validation de l'assemblée générale. La validation de l'assemblée générale est votée à la majorité simple des membres de l'association.

Article 10 – dissolution

La dissolution ne peut-être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution est votée à la majorité des deux tiers des membres de l'association.

Si la dissolution est votée, l'assemblée générale est chargée de la liquidation des biens de l'association. L'actif restant ne peut-être réparti entre les membres. Il est dévolu à la Fédération, au comité départemental ou à une autre association affiliée de Moselle selon la décision de l'assemblée générale extraordinaire de dissolution.

Le président : BERTOLETTI Guido

Le vice président ANTOINE Daniel

La secrétaire : CRISTINI Sylvianne

La comptable : ENTRINGER Martine

Assesseurs : CRISTINI Serge

BRUNOT Marie-Jeanne

CHARPENTIER Bernadette